

## Arrêt

n° 189 864 du 19 juillet 2017  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 janvier 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en septembre 2010, accompagnée de son fils mineur, sous le couvert d'un visa de type C, valable jusqu'au 20 octobre 2010.

1.2. Par courrier daté du 30 septembre 2010, la requérante a introduit, pour elle-même et son fils mineur, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 6 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'encontre de la requérante et de son fils mineur, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt n° 97 044 du 13 février 2013.

1.3. Par courrier daté du 4 décembre 2014, la requérante a introduit, pour elle-même et son fils mineur, une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 avril 2015, la partie défenderesse a informé le conseil de la requérante qu'aucune suite ne pouvait être réservée à cette demande, celle-ci n'étant pas signée.

1.4. Par courrier daté du 3 juin 2014, la requérante a introduit, pour elle-même et son fils mineur, une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 3 mars 2016.

1.5. Le 9 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'encontre de la requérante et de son fils mineur, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 décembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*En effet, nous constatons que les intéressés sont arrivés en Belgique le 16.09.2010, munis de passeports valables, revêtu de visa C valable du 06.08.2010 au 20.10.2010. Nous constatons également que suite à la déclaration d'arrivée effectuée le 16.09.2010, il[s] furent autorisés au séjour jusqu'au 09.10.2010. Il leur appartenait de mettre spontanément un terme à leur présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle ils étaient autorisés au séjour. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du- 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)*

*Nous notons également qu'un ordre de quitter le territoire 30 jours (annexe 13) a été notifié à l'intéressée en date du 12.09.2012. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire et de retourner, comme il est de règle, dans leur pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, les intéressés ont introduit leur demande sur le territoire en séjour illégal. Les intéressés sont bien les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent.*

*Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (en Belgique depuis 2010) et leur effort d'intégration (attesté entre autres par divers témoignages). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C. C.E. 74.560 du 02/02/2012)*

*Les intéressés invoquent également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de leurs attaches familiales et privées sur le territoire, notamment, la présence de la mère de l'intéressée (madame [F.E.G.], belge), ses frères et sœurs (belges) et ses neveux et nièces, Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par les intéressés ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique*

*seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C. C.E. 108.675 du 29/08/2013)*

*Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)*

*Les intéressés invoquent la scolarisation [du fils de la requérante] comme circonstance exceptionnelle et apporte[nt] à cet effet des attestations scolaires couvrant la période 2010-2015. Notons tout d'abord que les intéressés n'ont pas apporté de nouveaux éléments quant à l'évolution de la situation scolaire de l'enfant depuis l'année 2015 ; or il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. (C.C.E. 26.814 du 30/04/2009) En outre, le requérante a inscrit son enfant aux études alors qu'elle savait leur séjour irrégulier, et ce depuis plusieurs années. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit son enfant aux études sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis (...). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne également qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées «doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (C.E. 099.424 du 3/10/2001), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même ». (C.E. 138.622 du 17/12/2004) Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*La requérante invoque également le respect du principe protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant et invoque à cet égard les articles 2 et 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant ainsi que l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et l'observation générale n°14 du Comité des Droits de l'Enfant du 29.05.2013. Remarquons cependant que la requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre du principe de préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant étant donné que cet intérêt supérieur réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par [la] présente décision puisque celui-ci devra accompagner la requérante au Maroc et évitera, ainsi, tout risque de rupture de l'unité familiale. Au surplus, concernant l'évocation aux [sic] Conventions des Droit de l'Enfant, soulignons également que « le Conseil du Contentieux des Etrangers, reprenant la jurisprudence du Conseil d'Etat, a confirmé l'absence d'effet direct de la plupart des dispositions de cette convention ». (C.C.E. 2.760 du 17/10/2007) En effet, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'Etat plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers. (1<sup>ère</sup> Chambre de la Cour de Cassation le 04/11/1999) Cet argument ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.*

*La requérante évoque également la situation médicale de l'enfant, et apporte à cet effet une attestation du centre [L.P.], datée du 25.01.2013, d'une attestation du 07.1.1.2014 et un attestation du centre [L.N.]*

datée du 20.09.2014. Cependant, notons qu'aucun des différents documents à caractère médical joints par la requérante n'indiquent une contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et, d'autre part, rien n'indique que l'état médical de l'intéressé l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Ajoutons que nous ne pouvons raisonnablement retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine dans la mesure où rien n'indique que le traitement thérapeutique en question ne pourra être poursuivi au pays où les autorisations sont à lever. (C.C.E. 166.903 du 29/04/2016) Au surplus, l'âge de ces documents ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé. Aussi, les requérants n'ont apporté aucun complément à l'appui de leur demande 9bis pour actualiser lesdites attestations. Alors qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser (C.C.E. 26.814 du 30/04/2009). (C.C.E. 165.844 du 14/04/2016)

L'intéressée invoque également sa volonté de travailler (attestée notamment par des promesses d'embauches fournies par la SA [H.M.] datées du 09.01.2012 et du 22.03.2013). Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Madame ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

Concernant le motif avancé par l'intéressée selon lequel elle n'a plus aucune attaché dans son pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure et âgée de 46 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Ajoutons qu'elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). La circonstance exceptionnelle ne peut pas être établie.

Quant au fait qu'elle n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Quant au fait qu'elle n'ait jamais profité d'aides sociales telles que le CPAS, c'est tout à son honneur, mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. La demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : l'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un visa C ; suite à sa déclaration d'arrivée effectuée le 16.09.2010, elle fut autorisé[e] au séjour jusqu'au 09.10.2010 et se maintient illégalement sur le territoire depuis lors.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire lui notifié le 12.09.2012. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des « principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'une première branche, elle rappelle avoir invoqué à titre de circonstance exceptionnelle, dans la demande visée au point 1.4., la situation de son fils mineur, et soutient que la motivation du premier acte attaqué est à cet égard « erronée et inadéquate », dans la mesure où « elle circonscrit la notion d' « intérêt supérieur de l'enfant » à « l'unité familiale nucléaire » alors que la requérante avait clairement exposé d'autres motifs qui démontrent les conséquences néfastes d'un retour au Maroc, même temporaire » pour son fils, arguant que « L'Office des Etrangers reconnaît d'ailleurs lui-même que l'unité de la famille n'est pas le seul élément à prendre en considération dans l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant puisqu'il précise dans sa décision « avant tout » ».

Elle fait également valoir que « si l'enfant devait retourner au Maroc avec sa maman, il sera toutefois séparé de sa grand-mère et de ses oncles et tantes avec lesquels il a tissé des liens familiaux très étroits de sorte qu'il est erroné de prétendre que l'unité de la famille ne serait pas compromise ». Elle conclut sur ce point à la violation de l'article 3 de la CIDE et à l'article 24.2 de la Charte.

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, elle reproduit la teneur de l'article 8 de la CEDH, et rappelle, en substance, le parcours de la requérante et de son fils, faisant valoir que ce dernier « n'avait que 7 ans à son arrivée en Belgique et est entouré de sa famille en Belgique (grand-mère, oncles, tantes, cousines) », et que tous deux « ont développé des attaches sociales durables et sont parfaitement intégrés comme l'attestent les témoignages joints à la demande. [La requérante] a en outre déposé un contrat de travail comme femme de ménage dans un hôtel qui pourra entrer en vigueur dès la régularisation de son séjour en Belgique ». Elle soutient que « La requérante a ainsi démontré l'existence d'une vie familiale mais également d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 [de la CEDH] », et développe ensuite un bref exposé théorique relatif à la portée de cette disposition.

Elle soutient que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier que la partie [défenderesse] ait tenu compte de la vie privée menée par la requérante et son fils en Belgique dans le cadre de l'application de l'article 8 de la CEDH », reprochant à celle-ci de ne faire « référence qu'à la présence des membres de sa famille sur le territoire » et arguant que « la requérante a déposé plusieurs documents afin de prouver les attaches sociales créées en Belgique et son intégration, ainsi que celle de son fils, au sein de la société belge ».

Elle fait ensuite valoir que « la requérante a démontré qu'elle se trouvait dans une situation particulière, ayant des attaches familiales et sociales extrêmement fortes en Belgique alors qu'elle est complètement isolée au Maroc », estimant que cette dernière « a ainsi fait état de circonstances qui rendaient particulièrement difficile un retour au pays, même temporaire ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération, exposant que « la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie familiale de la requérante et de son fils d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement », et soutient que cette motivation serait stéréotypée, dès lors qu'elle « ne fait en effet aucunement référence à l'isolement de la requérante et de son fils au Maroc, à la cohabitation de la requérante et de son fils avec sa sœur, de nationalité belge, depuis plusieurs années, au suivi pluridisciplinaire dont bénéficie [son fils] en Belgique,... mais se borne à considérer que la séparation ne serait que temporaire ».

Elle poursuit en soutenant que « cette motivation est erronée puisqu'elle implique qu'un séjour serait automatiquement accordé à la requérante et à son fils s'ils introduisaient une demande de séjour sur base de l'article 9 auprès de l'ambassade de Belgique au Maroc », alors que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans l'octroi des visas humanitaires et il n'y a donc aucune garantie que la séparation ne serait que temporaire ! ».

*In fine*, elle expose que « la requérante a démontré qu'un retour, même provisoire, au Maroc pour y solliciter une autorisation de séjour crée les conditions d'une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale », et soutient qu' « En ne tenant pas compte de la durée de l'interruption de la relation

familiale, la partie [défenderesse] n'a pas procédé à l'examen de proportionnalité auquel l'invite l'article 8 [de la CEDH] » et reste en défaut « d'établir que l'ingérence que constitue ainsi incontestablement la décision litigieuse dans sa vie privée et familiale et dans celle de son enfant est « *nécessaire dans une société démocratique* » - soit justifiée par un besoin social impérieux – et proportionnée à un des buts visés à l'article 8 [précité] ».

2.4. A l'appui d'une troisième branche, elle rappelle que « La requérante a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la durée de son séjour en Belgique, son intégration ainsi que la présence de membres de sa famille sur le territoire », et s'emploie à critiquer le troisième paragraphe du premier acte attaqué, reprochant, en substance, à la partie défenderesse, de ne pas avoir « tenu compte des éléments particuliers du dossier » et d'avoir « adopté une position de principe selon laquelle « *un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement* » ». Elle affirme que « La requérante n'est dès lors pas en mesure de comprendre pour quels motifs sa présence en Belgique de sa naissance jusqu'à ses 14 ans, son retour sur le territoire il y a plus de 6 ans, son intégration et celle de son fils ainsi que la présence de membres proches de sa famille sur le territoire ne peuvent constituer des circonstances rendant particulièrement difficile un retour au pays », et se réfère à cet égard à l'arrêt n° 102 195 du Conseil de céans, estimant que « Même s'il s'agissait en l'espèce d'une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non pas irrecevable mais non fondée, les mêmes reproches peuvent être formulés à l'égard de la partie [défenderesse] concernant son obligation de motivation ».

Elle ajoute, *in fine*, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que « la durée du séjour de la requérante (14 ans en séjour légal et 6 années en séjour illégal!), le fait de s'être créé un important réseau social et d'avoir œuvré à son intégration en Belgique ainsi qu'à celle de son fils, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis » de la loi du 15 décembre 1980.

2.5. A l'appui d'une quatrième branche, elle s'emploie à critiquer le premier paragraphe du premier acte attaqué, soutenant que « Cette motivation est totalement inadéquate », dès lors qu'à son estime, « Le fait que la requérante se soit maintenue sur le territoire belge à l'expiration de son visa, sans avoir préalablement introduit une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités belges compétentes à l'étranger, n'empêche évidemment pas qu'elle puisse se prévaloir de circonstances rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine ainsi que de motifs de fond justifiant une régularisation de son séjour en Belgique », arguant que « Décider le contraire reviendrait à considérer que, toute personne qui n'est pas retournée dans son pays à l'expiration de son visa, ne pourrait jamais demander à bénéficier de l'article 9bis de la loi sur les étrangers ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, en ses quatre branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de légitime confiance et de sécurité juridique. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si elle n'implique, certes, pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par son destinataire, cette obligation requiert, toutefois, de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celui-ci.

Enfin, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice d'un tel contrôle portant sur la légalité de la décision entreprise, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-dessus, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante et de son fils en Belgique, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH en raison de leurs attaches familiales et privées en Belgique, de la scolarité du fils de la requérante, du respect de l'intérêt supérieur de celui-ci, de sa situation médicale, de la volonté de travailler de la requérante, de l'absence d'attachments de la requérante au pays d'origine, de son comportement ainsi que de la circonstance qu'elle ne bénéficie d'aucune aide sociale. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. En particulier, s'agissant de la quatrième branche du moyen unique, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'une simple lecture du premier acte attaqué, tel qu'il est intégralement reproduit *supra* au point 1.5., suffit pour se rendre compte que les deux premiers paragraphes de celui-ci qui font, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante et son fils qu'en un motif fondant ledit acte. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonference exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.2.4. Pour le reste, sur la première branche du moyen unique, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir, en substance, limité la notion d'« intérêt supérieur de l'enfant » à celle d'« unité familiale nucléaire », le Conseil observe qu'une simple lecture du premier acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse, qui a notamment relevé que « [...] Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (en Belgique depuis 2010) et leur effort d'intégration (attesté entre autres par divers témoignages). [...] De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) [...] », que « [...] Les intéressés invoquent également le respect de l'article 8 de la

Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de leurs attaches familiales et privées sur le territoire, notamment, la présence de la mère de l'intéressée (madame [F.E.G.], belge), ses frères et sœurs (belges) et ses neveux et nièces. Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par les intéressés ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. [...] », que « [...] Les intéressés invoquent la scolarisation [du fils de la requérante] comme circonstance exceptionnelle et apporte à cet effet des attestations scolaires couvrant la période 2010-2015 [...], que « [...] La requérante invoque également le respect du principe protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant [...]. Remarquons cependant que la requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre du principe de préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant étant donné que cet intérêt supérieur réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision puisque celui-ci devra accompagner la requérante au Maroc et évitera, ainsi, tout risque de rupture de l'unité familiale [...] », et que « [...] La requérante évoque également la situation médicale de l'enfant [...]. Cependant, notons qu'aucun des différents documents à caractère médical joints par la requérante n'indiquent une contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et, d'autre part, rien n'indique que l'état médical de l'intéressé l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique [...] », a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante, non seulement au travers de l'analyse de sa vie familiale « nucléaire » mais également à l'aune de son intégration, de sa vie familiale « élargie », de sa vie privée, de sa scolarité en Belgique et de sa situation médicale, en telle manière que le grief manque en fait. En pareille perspective, le grief tiré de la non prise en considération des « liens étroits de l'enfant avec sa famille belge » et du « suivi spécifique dont il bénéficie en Belgique » apparaît dénué de pertinence.

S'agissant de l'allégation portant que « si l'enfant devait retourner au Maroc avec sa maman, il sera toutefois séparé de sa grand-mère et de ses oncles et tantes avec lesquels il a tissé des liens familiaux très étroits de sorte qu'il est erroné de prétendre que l'unité de la famille ne serait pas compromise », il est renvoyé au point 3.3. ci-après.

Quant à l'allégation selon laquelle « la requérante avait clairement exposé d'autres motifs qui démontraient les conséquences néfastes d'un retour au Maroc » pour le fils de la requérante, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'identifier précisément les « autres motifs » de la demande d'autorisation de séjour ou de son complément, visés au point 1.4., qui n'auraient pas été examinés par la partie défenderesse lors de la prise des actes attaqués, en telle manière que l'allégation susvisée est inopérante.

A titre subsidiaire, en ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 3 de la CIDE, le Conseil rappelle que la disposition ainsi invoquée n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats (dans le même sens : C.E, 1<sup>er</sup> avril 1997, n° 65.754). L'invocation de l'article 24.2 de la Charte n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Or, le premier acte attaqué ayant été pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne constitue pas une mise en œuvre du droit européen. Partant, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 24.2, précité.

En tout état de cause, force est de rappeler, ainsi qu'il ressort des développements tenus *supra*, que la partie requérante ne démontre pas *in casu* l'existence d'une atteinte à l'intérêt supérieur de son enfant.

3.2.5. Quant à la troisième branche du moyen unique, s'agissant des allégations portant que « la requérante n'est dès lors pas en mesure de comprendre pour quels motifs sa présence en Belgique de sa naissance jusqu'à ses 14 ans, son retour sur le territoire il y a plus de 6 ans, son intégration et celle de son fils ainsi que la présence de membres proches de sa famille sur le territoire ne peuvent constituer des circonstances rendant particulièrement difficile un retour au pays » et que le premier acte attaqué « ne répond pas aux arguments essentiels de la demande », force est de constater qu'il ressort de la motivation dudit acte que la partie défenderesse, ainsi que relevé sous le point 3.2.2. a motivé à

suffisance les raisons pour lesquelles elle a estimé, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, que les éléments précités, invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil souligne, quant à ce dernier point, que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'invocation, par la partie requérante, des enseignements des arrêts n° 102 195 et n° 160 687, rendus par la juridiction de céans les 30 avril 2013 et 25 janvier 2016, relativement à des cas – se rapportant à des décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour – dont la comparabilité avec celui de la requérante et son fils n'apparaît, du reste, pas démontrée.

Quant à l'allégation portant que « la partie défenderesse ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la durée du séjour de la requérante (14 ans en séjour légal et 6 années en séjour illégal!), le fait de s'être créé un important réseau social et d'avoir œuvré à son intégration en Belgique ainsi qu'à celle de son fils, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles », le Conseil observe qu'elle n'est pas de nature à entraîner l'annulation du premier acte attaqué, dès lors qu'elle se borne, en définitive, à en prendre le contrepied et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle, ainsi que déjà relevé *supra*, que la partie défenderesse, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel il ne peut se substituer.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérants ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de

respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que, le 9 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante et son fils mineur et a pris, à leur égard, un ordre de quitter le territoire. Partant, dès lors que ces décisions visent tant la requérante que son fils, revêtant ainsi une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ceux-ci.

Quant aux autres membres de la famille de la requérante et de son fils, présents en Belgique, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se limite à réitérer les éléments invoqués par la requérante, lesquels ont, ainsi que relevé *supra*, été analysés par la partie défenderesse dans sa décision. La partie requérante, qui soutient que les liens de la requérante et de son fils, développés avec sa famille, sont très étroits, tente en réalité, ce faisant, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel que rappelé *supra*. Le Conseil relève, par ailleurs, que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8, précité, à cet égard.

En pareille perspective, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la durée de l'interruption de la relation familiale est inopérant.

Pour le surplus, s'agissant de la vie privée alléguée de la requérante et de son fils mineur, force est de constater que la partie défenderesse l'a prise en considération, relevant notamment que « *Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (en Belgique depuis 2010) et leur effort d'intégration (attesté entre autres par divers témoignages).* » Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. [...] Les intéressés invoquent également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de leurs attaches familiales et privées sur le territoire, notamment, la présence de la mère de l'intéressée (madame [F.E.G.], belge), ses frères et sœurs (belges) et ses neveux et nièces, Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet

*article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par les intéressés ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. [...] Les intéressés invoquent la scolarisation [du fils de la requérante] comme circonstance exceptionnelle [...] Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis (...). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. [...] Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. [...] Concernant le motif avancé par l'intéressée selon lequel elle n'a plus aucune attache dans son pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure et âgée de 46 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Ajoutons qu'elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). La circonstance exceptionnelle ne peut pas être établie [...] », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une balance des intérêts en présence et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée, ainsi qu'il ressort des considérations émises supra sous le point 3.2. du présent arrêt. Partant, les griefs tirés, en substance, d'une absence de prise en considération de la vie privée de la requérante et de son fils, ainsi que d'une motivation stéréotypée, insuffisante ou inadéquate, manquent en fait.*

S'agissant de l'allégation selon laquelle la motivation du premier acte attaqué « est erronée puisqu'elle implique qu'un séjour serait automatiquement accordé à la requérante et à son fils s'ils introduisaient une demande de séjour sur base de l'article 9 auprès de l'ambassade de Belgique au Maroc », le Conseil constate qu'un tel raisonnement ne ressort nullement de l'acte précité, en telle sorte que l'allégation susvisée ne peut être tenue pour sérieuse.

Quant à l'argumentaire selon lequel, au vu du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, « il n'y a aucune garantie que la séparation ne serait que temporaire », le Conseil constate qu'il repose sur des allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence d'attaches sociales « durables » et « extrêmement fortes en Belgique », tissées dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante et de son fils mineur, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY